



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2000/8
29 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 14-24 mars 2000)

**RESTRUCTURATION DU RID/ADR
DOCUMENT TRANS/WP.15/AC.1/1999/8 : QUANTITÉS LIMITÉES**

Transmis par le Gouvernement belge*

Commentaires

La Belgique a les commentaires suivants à présenter au sujet du document du secrétariat TRANS/WP.15/AC.1/1999/8 sur les quantités limitées dans le chapitre 3.4 :

1. Alinéa 3.4.1 - Même dans sa forme modifiée selon le paragraphe 86 du document TRANS/WP.15/AC.1/76, il ne tient pas compte du fait que les plateaux à housse ne sont acceptables que dans certains cas (ils sont interdits pour les matières LQ3, LQ20, LQ21 et LQ29).

* Distribué par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2000/8.

2. L'alinéa 3.4.1 3) n'est pas exact. Pour les Nos ONU 1950 et 2037, il y a deux cas :
 - Les aérosols et petits récipients T, TF, TC, TO, TFC, TOC de 120 ml maximum auxquels seul le marginal 2202 s'applique;
 - Les aérosols et petits récipients de A, O, F de 1 000 ml maximum auxquels s'appliquent les marginaux 2202, 2207 et 2208.
3. L'alinéa 3.4.1 4) a) ne tient pas compte du fait que les prescriptions relatives au document de transport ont été supprimées pour les quantités limitées.
4. Les deux premières phrases de la section 3.4.2 font partie de l'alinéa 3.4.1 4).
5. Pour être plus clair, il serait préférable de ne pas incorporer dans une même phrase toutes les prescriptions applicables aux différentes catégories d'emballage, comme cela est fait actuellement dans les paragraphes 3.4.1 1) et 3).

Proposition

La Belgique suggère de remplacer le texte proposé du chapitre 3.4 par le suivant :

"CHAPITRE 3.4

3.4.1 Lorsque l'un des codes LQ3, LQ20, LQ21 ou LQ29 est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, ni les prescriptions de la présente annexe ni celles de l'annexe B/les prescriptions du RID ne s'appliquent au transport de ladite matière, à condition que :

- 1) La matière soit transportée dans des emballages combinés, les emballages extérieurs autorisés étant les suivants :
 - fûts en acier ou en aluminium à dessus amovible,
 - jerricanes en acier ou en aluminium à dessus amovible,
 - fûts en contreplaqué ou en carton,
 - fûts ou jerricanes en plastique à dessus amovible,
 - caisses en bois naturel, en contreplaqué, en bois reconstitué, en carton, en plastique, en acier ou en aluminium;
- 2) Les quantités maximales par emballage intérieur et par colis, prescrites pour le code correspondant dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du paragraphe 3.4.5, ne soient pas dépassées;
- 3) Les 'conditions générales d'emballage' des alinéas [4.1.1.1 1), 2) et 5) à 7)] soient respectées;

- 4) Chaque colis porte de façon claire et durable :
 - a) le numéro d'identification des marchandises qu'il contient indiqué dans la colonne (1) du tableau A du chapitre 3.2, précédé des lettres 'UN';
 - b) dans le cas de marchandises différentes avec des numéros d'identification différents transportées dans un même colis :
 - les numéros d'identification des marchandises qu'il contient, précédés des lettres 'UN', ou
 - les lettres 'LQ'¹.

Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entourée d'une ligne d'au moins 100 mm x 100 mm. Si la taille des colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent nettement visibles.

3.4.2 Lorsque l'un des codes LQ4 à LQ19 et LQ22 à LQ28 est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, ni les prescriptions de la présente annexe ni celles de l'annexe B/les prescriptions du RID ne s'appliquent au transport de ladite matière, à condition que :

- 1) La matière soit transportée :
 - dans des emballages combinés correspondant aux prescriptions du paragraphe 3.4.1 1), ou
 - dans des emballages intérieurs en métal ou en plastique qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés dans des plateaux à housse rétractable ou extensible;
- 2) La quantité maximale par emballage intérieur et par colis, prescrite pour le code correspondant dans le tableau du paragraphe 3.4.5 (deuxième et troisième colonnes dans le cas d'emballages combinés et quatrième et cinquième colonnes dans celui des plateaux à housse rétractable ou extensible), ne soit pas dépassée;
- 3) Les 'conditions générales d'emballage' des alinéas [4.1.1.1 1), 2) et 5) à 7)] soient respectées;
- 4) Chaque colis porte de façon claire et durable la marque indiquée à l'alinéa 3.4.1 4).

3.4.3 Lorsque l'un des codes LQ1 ou LQ2 est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, ni les prescriptions de la présente annexe ni celles de l'annexe B/les prescriptions du RID ne s'appliquent au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que :

¹ Les lettres "LQ" sont une abréviation des mots anglais "Limited Quantities".

- 1) Les prescriptions des alinéas 3.4.2 1) à 4) soient respectées; en ce qui concerne ces prescriptions, les objets sont considérés comme des emballages intérieurs;
- 2) Les emballages intérieurs soient conformes aux conditions du [marginal 2202] lorsque le code LQ1 est indiqué et aux conditions des [marginaux 2202, 2207 et 2208] lorsque le code LQ2 est indiqué.

3.4.4 Lorsque le code 'LQ0' est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, ladite matière ou ledit objet n'est exempté d'aucune des prescriptions applicables des annexes A et B lorsqu'il (elle) est emballé(e) en quantités limitées, sauf dispositions contraires spécifiées dans les présentes annexes.

3.4.5 (Contient le tableau figurant aux pages 5 et 6 du document TRANS/WP.15/AC.1/1999/8 avec les modifications suivantes :

- les têtes de colonne deviennent les suivantes :

Code	Emballages combinés		Emballages intérieurs placés sur des plateaux à housse rétractable ou extensible	
	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse brute maximale (kg)/contenu (1)	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse brute maximale (kg)/contenu (1)

- ajouter le symbole de renvoi '*' après les quantités indiquées dans les colonnes (2) et (3) pour LQ3 et les colonnes (2), (3), (4) et (5) pour LQ6;
- ajouter le symbole de renvoi '**' après les quantités indiquées dans les colonnes (2), (3), (4) et (5) pour LQ11, LQ14, LQ15 et LQ16;
- ajouter les notes suivantes après le tableau :

* Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, les quantités spécifiées portent uniquement sur la matière de la classe 3 contenue dans ces mélanges.

** Pour la classe 5.2, ces quantités de matières peuvent être emballées avec d'autres objets ou matières à condition de ne pas réagir dangereusement les unes sur les autres en cas de fuite.)"
